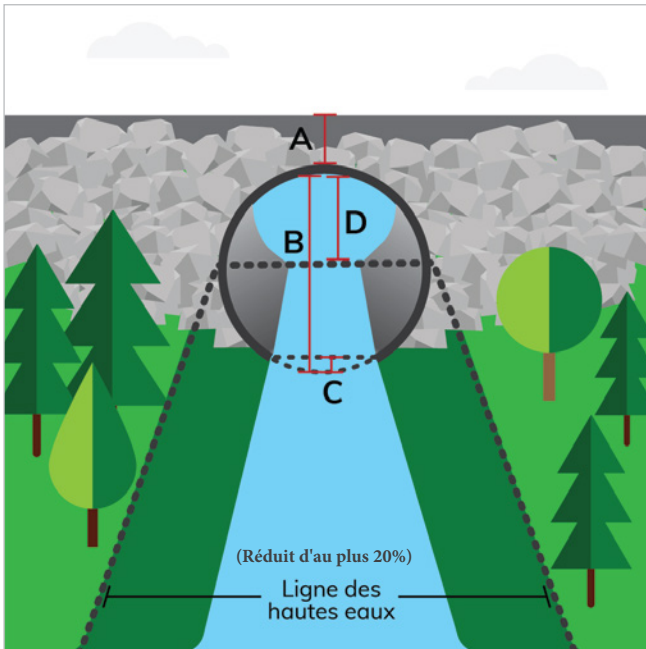


PERMIS OBLIGATOIRE POUR TOUS TRAVAUX

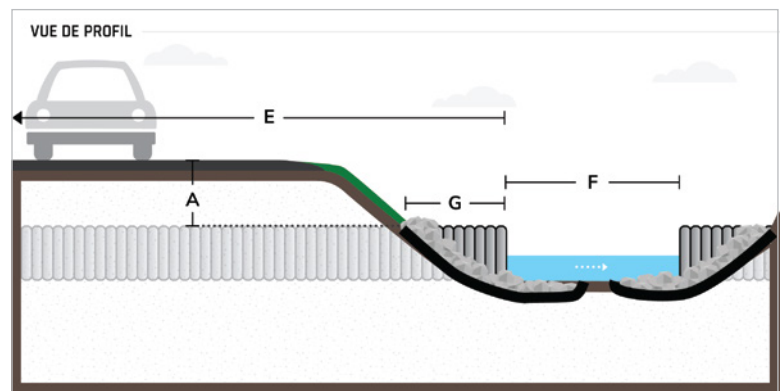
Dans la MRC, un permis est obligatoire pour effectuer les travaux suivants:

- Pont
- Ponceau
- Passage à gué

PONCEAU | NORMES ET INSTALLATION



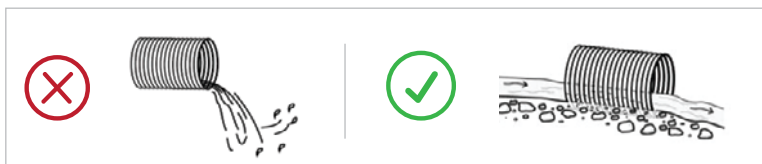
- A : 30 cm (≈12 po) minimum
- B : 61 cm (≈24 po) minimum*
- C : 10% de B*
- D : 30 cm (≈12 po) minimum au-dessus du niveau moyen des eaux*



- E : 15 m maximum (≈50 pieds) *
- F : 10 m minimum**
- G : 30 cm (≈12 po) maximum

LNHE: Ligne des hautes eaux (LNHE) Consultez la fiche « Rives » pour la définition complète

L'installation du ponceau doit suivre la pente naturelle du cours d'eau, sans créer une chute à la sortie du ponceau.

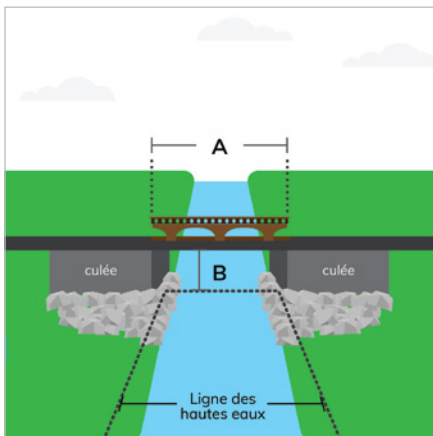


Mauvaise installation du ponceau et bonne installation au niveau

* Lorsque le pont, ou le ponceau est destiné à l'usage d'un groupe d'individus, ou au bénéfice d'au moins deux propriétés, la traverse est considérée à des fins publiques et d'autres normes s'appliquent.

** Cette distance s'applique pour deux ponceaux situés sur une même propriété.

PONT | NORMES ET INSTALLATION



Bonne installation du pont sur les culées

A : 15 m maximum (≈50 pieds)*

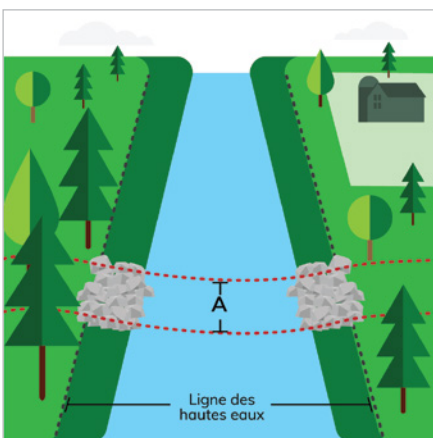
B : 61 cm (≈24 po) minimum* en plus d'être situé à au moins 30 cm (≈12 po) au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives, sauf pour les rivières Watopeka, au Saumon, Ulverton, Noire et Stoke.

Consultez les guides suivants :

- Aménagement des ponceaux en milieu agricole : agrireseau.net
- Guide sur L'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier : mffp.gouv.qc.ca.

PASSAGE À GUÉ | ACCÈS ET AMÉNAGEMENT



Aménagement d'une traverse

A : 5 mètres (≈16 pieds) au maximum

Un passage à gué est un passage occasionnel et peu fréquent aménagé directement sur le littoral du cours d'eau sur une propriété où s'exercent des activités agricoles.

- La traverse doit être aménagée à angle droit dans une section étroite et rectiligne du cours d'eau, le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau;
- L'accès doit être stabilisé par une méthode reconnue et le littoral doit offrir une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- L'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

SAVIEZ-VOUS QUE ?



Ponceau avec approches instables



Ponceau obstrué



Ponceau affaissé

Le propriétaire d'un terrain sur lequel est aménagé une traverse dans un cours d'eau, est responsable:

- D'effectuer un suivi périodique de la traverse pour en assurer l'état, surtout en période de crue;
- De s'assurer que les approches de la traverse soient stables et ne s'érodent pas;
- De s'assurer que la traverse ne soit pas :
 - bouchée;
 - affaissée;
 - de diamètre suffisant.

* Lorsque le pont, ou le ponceau est destiné à l'usage d'un groupe d'individus, ou au bénéfice d'au moins deux propriétés, la traverse est considérée à des fins publiques et d'autres normes s'appliquent.

PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX EN COURS D'EAU

En Estrie, les travaux en eau devraient être réalisés dans la période comprise entre le **15 juin et le 15 septembre**. Ceci vise à limiter l'impact sur la période de reproduction des poissons et d'optimiser la stabilisation des sols. Si vous ne pouvez respecter ces dates, un avis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs doit être demandé à : estrie.faune.autorisation@mffp.gouv.qc.ca.

Autres autorisations :

Lorsque la traverse est aménagée dans l'**emprise d'une route sous juridiction du ministère des Transports**, un permis d'accès est nécessaire. Vous pouvez en faire la demande au 819 826-6565.

Lorsque la traverse est aménagée dans l'emprise d'une route sous juridiction municipale, validez auprès du service de la voirie de la municipalité concernée, afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

Lorsque la traverse est aménagée dans un **fossé**, le règlement de la MRC du Val-Saint-François ne s'applique pas, informez-vous tout de même auprès de votre municipalité locale afin de valider si d'autres autorisations sont requises.



5 ÉTAPES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

ÉTAPE 1 | Planifiez bien votre projet en consultant des fiches techniques reconnues;

ÉTAPE 2 | Adressez-vous à votre municipalité locale et complétez la demande de permis pour ponceau, pont ou passage à gué en vertu du règlement régional numéro 2017-02;

ÉTAPE 3 | Signez la demande de permis et joignez une procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain;

ÉTAPE 4 | Payez les frais associés au permis et le dépôt exigé, lorsque applicable;

ÉTAPE 5 | Réalisez les travaux entre le 15 juin et le 15 septembre.

APRÈS LA FIN DES TRAVAUX

1 | Remettez les lieux en état et stabilisez tous les sols remaniés.

2 | Avisez la municipalité.

Les informations contenues dans le présent document sont sujettes à changement et sont fournies à titre indicatif seulement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règlements municipaux, ou toute autre norme ou législation d'une autre autorité compétente.